REPUBLIQUE FRANCAISE

PONTORSON
CITÉ DU PRÉ-SALÉ

Commune de PONTORSON

dossier n° PC 050410 26 00002

date de dépôt : **15 janvier 2026**
date affichage de l'avis de dépôt : *à compléter*
demandeur : **CONSEILS HABITAT RAVAUX**
représentée par POSTEL Franck
pour : **Construction d'un garage 7 m X 13.20 m.**
Hauteur du garage 4 m.
adresse terrain : **23 Rue du Clos du Roi**
50170 PONTORSON

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de PONTORSON

Le maire de PONTORSON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 janvier 2026 par CONSEILS HABITAT RAVAUX représentée par POSTEL Franck, demeurant 68 Boulevard du Luxembourg 50300 Le Val-Saint-Père.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un garage 7 m X 13.20 m. Hauteur du garage 4 m ;
- sur un terrain situé 23 Rue du Clos du Roi 50170 PONTORSON ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone Uh et Zone N ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Considérant que l'article R.431-1 du Code de l'urbanisme impose que le projet architectural soit établi par un architecte, sauf exceptions dirigées vers les personnes physiques et exploitants agricoles, selon les seuils fixés à l'article R.431-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que ces dispenses ne s'appliquent pas aux personnes morales, de sorte que toute demande de permis de construire déposée par une personne morale doit faire l'objet d'un recours obligatoire à un architecte ;

Considérant que le projet n'a pas été établi par un architecte alors qu'il est déposé par une personne morale et qu'il convient par conséquent de refuser le présent projet ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à PONTORSON, le 19/02/2026

Le maire,
Par délégation, l'Adjoint à l'Urbanisme
Frédéric DUPRE

Signé numériquement par: Frederic DUPRE
Organisme: COMMUNE DE PONTORSON
Unité organisationnelle: 0002 200054856
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Signature and Authentication Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Authentication and Signature
Date: 26/02/2026 13:59:05

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.